



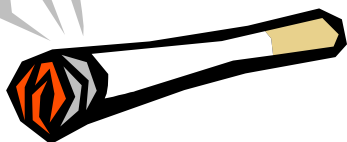
CA Y EST NOUS Y SOMMES

⊗ Depuis un an et demi l'équipe CFDT de la STRD se bat pour obtenir une réunion de concertation sur la problématique des fumeurs et des non-fumeurs. Ce **mardi 4 novembre** a été, une date importante pour cette première réunion.

⊗ En effet plusieurs axes de travail ont été évoqués :

- Le respect de loi EVIN par l'interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise, par la protection de non-fumeurs.
- La possibilité de s'arrêter de fumer avec l'aide de la STRD (investissement financier et humain), avec une aide au sevrage pour ceux qui le souhaitent.
- Création d'un groupe de travail (Messieurs Sorez O., Berbey D., Tortochaut T., Bardey D., Mme Meurville M., Mme Royer médecin du travail, Mme Le Pottier DRH, Mr Bourdenet Directeur d'exploitation et des personnes extérieur à la STRD s'occupant de désintoxication tabagique). Ce groupe qui se réunira le 26 novembre prochain aura pour thème :

- Création d'un accord d'entreprise visant à clarifier la problématique.
- Moyen de communication de ce nouveau fonctionnement vis à vis du tabac dans l'entreprise.
- Réunion d'information sur les mesures d'accompagnements.



LE TEXTE DU DÉCRET (EXTRAITS) sur la loi dite EVIN

ARTICLE 1er.-

L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 juillet 1976 s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. Elle s'applique également dans les moyens de transport collectif et, en ce qui concerne les écoles, collèges et lycées publics et privés, dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves pendant la durée de la fréquentation.

ARTICLE 2.-

L'interdiction de fumer ne s'applique pas dans les emplacements qui, sauf impossibilité, sont mis à la disposition des fumeurs, au sein des lieux visés à l'article 1er du présent décret. Ces emplacements sont déterminés par la personne ou l'organisme, privé ou public, sous l'autorité duquel sont placés ces lieux, en tenant compte de leur volume, disposition, condition d'utilisation, d'aération et de ventilation et de la nécessité d'assurer la protection des non-fumeurs.

ARTICLE 3.-

Sans préjudice des dispositions particulières du titre II du présent décret, les emplacements mis à disposition des fumeurs sont soit des locaux spécifiques, soit des espaces délimités.

Ces locaux ou espaces doivent respecter les normes suivantes :

a/ Débit minimal de ventilation de 7 litres par seconde et par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée de façon mécanique ou naturelle par conduits;

b/ Volume minimal de 7 mètres cubes par occupant, pour les locaux dont la ventilation est assurée par des ouvrants extérieurs.

Un arrêté pris par le ministre de la santé conjointement s'il y a lieu, avec le ministre compétent peut établir des normes plus élevées pour certains locaux en fonction de leurs conditions d'utilisation.

ARTICLE 4.-

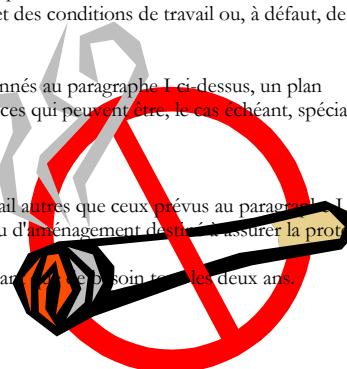
I/ Sous réserve de l'application des articles suivants : dans les établissements mentionnés aux articles L.231-1 et L.231-1-1 du code du travail, il est interdit de fumer dans les locaux clos et couverts, affectés à l'ensemble des salariés, tels que les locaux d'accueil et de réception, locaux affectés à la restauration collective, salles de réunion et de formation, salles et espaces de repos, locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport, locaux sanitaires et médico-sanitaires.

II/ L'employeur établit, après consultation du médecin du travail, du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel :

- Pour les locaux mentionnés au paragraphe I ci-dessus, un plan d'aménagement des espaces qui peuvent être, le cas échéant, spécialement réservés aux fumeurs;

- Pour les locaux de travail autres que ceux prévus au paragraphe I ci-dessus, un plan d'organisation ou d'aménagement destiné à assurer la protection des non-fumeurs.

Ce plan est actualisé en tant que de besoin tous les deux ans.



ARTICLE 5-

La décision de mettre des emplacements à la disposition des fumeurs est soumise à la consultation lorsqu'elles existent, des instances représentatives du personnel compétent en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ainsi que du médecin du travail.

Cette consultation est renouvelée au moins tous les deux ans.

ARTICLE 6-

Une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux visés à l'article 1er du présent décret, et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs.

ARTICLE 7-

Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité (...).

ARTICLE 8-

Dans l'enceinte des établissements d'enseignement publics et privés, ainsi que dans tous les locaux utilisés pour l'enseignement, des salles spécifiques, distinctes des salles réservées aux enseignants, peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs.

En outre, dans l'enceinte des lycées, lorsque les locaux sont distincts de ceux des collèges et dans les établissements publics et privés dans lesquels sont dispensés l'enseignement supérieur et la formation professionnelle, des salles, à l'exclusion des salles d'enseignement, de travail et de réunion, peuvent être mis à la disposition des usagers fumeurs.

SANCTIONS**ARTICLE 14.-**

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe quiconque aura fumé dans l'un des lieux visés à l'article 1er du présent décret, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.

Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

a/ quiconque aura réservé aux fumeurs des emplacements non-conformes aux dispositions du présent décret,

b/ quiconque n'aura pas respecté les normes de ventilation prévues par l'article 3 du présent décret.

c/ quiconque n'aura pas mis en place la signalisation prévue à l'article 6 du présent décret.

ARTICLE 15-

Il est ajouté à l'article 80-2 du décret du 22 mars 1942 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

"Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe quiconque aura fumé hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs".

Pour terminer cet article, il faut signaler d'ores et déjà que la STRD interdira dans les mois à venir de FUMER dans tout les locaux : Miroir, atelier, bureau administratif, bureau de prise de service, cantine, Par contre le fait de vouloir fumer au terminus des lignes n'est absolument pas remis en cause car il ne concerne que le salarié fumeur et cela dans le respect des règles commerciales. Grâce à l'accord précité, il pourrait être aménagé des temps pour des salariés ayant des postes fixes et ne pouvant bouger pour qu'ils puissent fumer dans le respect de tous, ainsi que de trouver des solutions pour les fumeurs à la prise de service le matin, par exemple.

PROCHAINE REUNION LE
26-11-03

* La CFDT STRD m'intéresse*

NOM, Prénom :

Téléphone : Emel :

Adresse :

.....

.....

.....

☐ Je souhaite avoir des informations sur la CFDT

☐ Je souhaite adhérer à la CFDT

Coupon à remettre à :

* Mr CHAUMONOT Hervé (Agent de Maîtrise)

* Mme ROUX Sophie (Conductrice)

* Mr ROUSSELET Daniel (Conducteur)

* Mr SOREZ Olivier (Agent de Maîtrise)

* Mr CONTASSOT Pascal (Agent de Maîtrise)